

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 2200005

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-Edmond Pilven
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 5 mai 2022
Décision du 19 mai 2022

19-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 janvier 2022, M. X. demande au tribunal :

1°) de prononcer la restitution des cotisations d'impôt sur le revenu auxquels il a été assujéti au titre de l'année 2019 résultant de l'intégration des revenus qu'il a perçus à Wallis-et-Futuna dans l'assiette de cet impôt ;

2°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme de 250 000 francs CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il a été nommé directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de la pêche à Wallis-et-Futuna à compter du 3 décembre 2018 et a déménagé sur ce territoire ;
- sa femme a ainsi déposé au titre de l'année 2019 une déclaration d'impôt sur le revenu ne prenant en compte que ses propres revenus et non les siens ; à la suite d'un signalement fait par l'administration fiscale, il a modifié sa déclaration d'impôt pour y apparaître comme résident fiscal calédonien et déclaré ses revenus de Wallis-et-Futuna en Nouvelle-Calédonie ;
- toutefois, si une imposition commune est prévue par l'article Lp. 52 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, l'article 47 du même code définit les obligations fiscales en fonction du lieu du domicile fiscal et l'article 48 du même code donne une définition du domicile fiscal, les critères retenus devant s'apprécier individuellement pour chacun des époux ;
- or il n'a pas le même domicile fiscal que sa femme et ne doit être astreint en Nouvelle-Calédonie qu'à une obligation fiscale au titre des revenus de source territoriale, qui en l'espèce

sont uniquement fonciers, ses autres revenus étant de source wallisienne ne devaient pas être déclarés en Nouvelle-Calédonie.

Par un mémoire, enregistré le 3 mars 2022, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête de M. X.

Il soutient que :

- en l'absence de convention fiscale entre la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna, il convient de s'en tenir au droit interne ; les personnes physiques ayant leur domicile en dehors de la Nouvelle-Calédonie sont imposées uniquement sur leurs revenus de source calédonienne ;

- le foyer, qui s'entend du lieu où le contribuable réside en temps normal et possède le centre de ses intérêts familiaux, constitue le critère principal pour déterminer le domicile fiscal ; or le requérant et sa femme, qui exerce son activité professionnelle à Nouméa, ont leur habitation principale à Magenta et sont propriétaires d'une société civile et immobilière à Nouméa, de telle sorte que le centre de ses intérêts familiaux est resté en Nouvelle-Calédonie sans que la circonstance que les époux ne vivent pas la majeure partie du temps ensemble ait une incidence sur l'existence du foyer fiscal en Nouvelle-Calédonie ;

- le requérant devait donc déclarer ses revenus en Nouvelle-Calédonie, dès lors qu'il est établi qu'il n'a pas été déjà imposé à Wallis-et-Futuna sur les revenus qu'il y a perçus.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

- le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pilven, rapporteur ;

- et les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. a été nommé directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de la pêche à Wallis-et-Futuna à compter du 3 décembre 2018 et a déménagé sur ce territoire. Sa femme a déposé au titre de l'année 2019 une déclaration d'impôt sur le revenu en Nouvelle-Calédonie ne prenant en compte que ses propres revenus et non ceux de M. X. A la suite d'échanges avec l'administration fiscale, M. et Mme X. ont modifié leur déclaration d'impôt pour y inclure les revenus perçus par M. X. à Wallis-et-Futuna et ont formé une réclamation restée sans réponse. M. X. demande au tribunal de prononcer la restitution des cotisations d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2019 résultant de l'intégration des revenus qu'il a perçus à Wallis-et-Futuna dans l'assiette de cet impôt.

2. Aux termes de l'article 47 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « *Les personnes qui ont en Nouvelle-Calédonie leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le*

revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus, sauf dispositions contraires des conventions ou accords relatifs aux doubles impositions. Celles dont le domicile fiscal est situé hors de Nouvelle-Calédonie sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source territoriale ». Aux termes de l'article 48 du même code : « *Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie : / a) les personnes qui ont en Nouvelle-Calédonie leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ; / b) celles qui exercent en Nouvelle-Calédonie une activité professionnelle salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ; / c) celles qui ont en Nouvelle-Calédonie le centre de leurs intérêts économiques. Pour les personnes mariées ou liées par un pacte civil de solidarité, le domicile fiscal s'apprécie uniquement en fonction de la situation personnelle de chacun des conjoints ou partenaires au regard des critères énumérés ci-dessus* ». Enfin, aux termes de l'article 46 du décret du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et d'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna : « *Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et de la consultation préalable des assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, l'assemblée délibère en matière financière sur tous les projets étudiés en conseil de Gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après ; a) Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature à percevoir au profit du budget territorial, fixation de leurs modes d'assiette, règles de perception et tarifs (...)* ». Pour l'application des dispositions du a) de l'article 48 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, le foyer s'entend du lieu où le contribuable habite normalement et a le centre de ses intérêts familiaux, sans qu'il soit tenu compte des séjours effectués temporairement ailleurs en raison des nécessités de la profession ou de circonstances exceptionnelles, le lieu du séjour principal du contribuable ne pouvant déterminer son domicile fiscal que dans l'hypothèse où celui-ci ne dispose pas de foyer.

3. M. X. a mentionné sur la déclaration commune de revenus souscrite avec son épouse au titre de l'année 2019, après plusieurs échanges avec l'administration fiscale, ses revenus perçus à Wallis-et-Futuna, pour un montant de 17 713 403 francs CFP, en plus de ceux de son épouse perçus en Nouvelle-Calédonie, pour un montant de 4 527 920 francs CFP ainsi que des revenus fonciers. Il fait valoir qu'en raison de son déménagement et de l'exercice de son activité professionnelle à Wallis-et-Futuna, il n'aurait dû déclarer en Nouvelle-Calédonie que ses seuls revenus de source calédonienne, constitués de ses revenus fonciers pour un montant de 594 930 francs CFP, à l'exclusion de ses revenus perçus à Wallis-et-Futuna qui ne devaient faire l'objet que d'une déclaration sur ce dernier territoire.

4. Il résulte toutefois de l'instruction que M. X. est propriétaire avec son épouse d'une habitation principale à Nouméa, où a résidé son épouse au cours de l'année en litige, qui exerce son activité professionnelle d'art-thérapeute en Nouvelle-Calédonie au titre de laquelle elle a déclaré des bénéfices non commerciaux. M. et Mme X. sont par ailleurs propriétaires à parts égales d'une société civile immobilière dont le siège social est à Nouméa ainsi que d'une habitation à Bourail. M. X. détient également des parts au sein d'une autre société civile immobilière dont le siège social est également à Nouméa. Ainsi, M. et Mme X. doivent être regardés comme ayant le centre de leurs intérêts familiaux en Nouvelle-Calédonie et M. X. comme ayant son foyer en Nouvelle-Calédonie au sens des dispositions précitées du a) de l'article 48, alors même qu'il exerçait son activité professionnelle à Wallis-et-Futuna, quelle qu'ait été la durée de son séjour sur ce territoire. Ces dispositions sont applicables en l'absence de convention fiscale relative aux doubles impositions, alors, au demeurant, que tout risque de double imposition est écarté, comme cela ressort de l'attestation établie le 24 avril 2020 par la direction des finances publiques du territoire des îles Wallis-et-Futuna indiquant que M. X. n'a pas été assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ce dernier n'existant en effet

pas sur ce territoire. La circonstance que M. X. ait été nommé par un arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation et de la ministre des outre-mer directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis-et-Futuna et ait déménagé à Wallis-et-Futuna n'a ainsi aucune incidence sur le bien-fondé de l'imposition en litige. Par suite, c'est à bon droit que l'administration a considéré que M. X. était fiscalement domicilié en Nouvelle-Calédonie.

5. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander la restitution des cotisations d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre de l'année 2019 résultant de l'intégration des revenus qu'il a perçus à Wallis-et-Futuna dans l'assiette de cet impôt.

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.

e,